

Arrêté complémentaire n° 2026-SGAD/BE-086 en date du 29 avril 2026

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-317 en date du 9 décembre 2020 et modifiant l'arrête n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, Préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réalimentation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-317 en date du 9 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-305 du 12 novembre 2020 et modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation. activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le 7^{ème} programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à la préfecture le 22 novembre 2024 par la SCEA BAIE DES CHAMPS pour la déclaration de la construction d'une fosse relais de stockage de digestat au lieu-dit « Le Clos de la Truye » sur la commune de Sèvres-Anxaumont ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement des installations classées (DDPP) en date du 28 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la SCEA BAIE DES CHAMPS par courriel le 16 avril 2026, ainsi que les observations émises en date du 16 avril 2026.

Considérant les éléments techniques du dossier portés à la connaissance du Préfet de la Vienne le 22 novembre 2024 ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation demeure non classée au regard des seuils applicables ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications déclarées par la SCEA BAIE DES CHAMPS au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier l'article 9 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 sus-visé, afin d'entériner l'emplacement de la fosse relais ;

Considérant qu'il convient également de modifier l'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 2014 sus-visé ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 – Modification apportées aux actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-317 en date du 9 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation sont abrogées.

Article 2 – Dispositions relatives aux modifications de l'installation

Article 2.1 – Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de

méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

« Article 8 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

"Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 2 000 m³ présente dans le site d'exploitation et une réserve d'eau de 1 000 m³ implantée au lieu-dit "le Pommerieux" sur la commune de SEVRES-ANXAUMONT. Ces points d'eaux répondent aux caractéristiques suivantes :»

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrête n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes

« Article 9 – Stockage du digestat

Le digestat est en partie stocké dans le post-digesteur (1 000 m³). Il subit ensuite une séparation de phase.

La phase solide du digestat est dirigée vers la plate-forme de compostage implantée sur le site de la SCEA La Baie des Champs

La phase liquide du digestat est stockée dans les ouvrages suivants :

- une fosse béton circulaire couverte de 5 000 m³ implantée sur le site de l'unité de méthanisation,*
- de deux fosses relais dont une couverte de 1 691 m³ utiles et l'autre non couverte de 4 577 m³ utiles implantées au lieu dit « le Clos de la Truye », commune de Sèvres-Anxaumont,*
- une fosse relais couverte de 2 010 m³ utiles implantée au lieu dit « Le Pommerieux », commune de Sèvres-Anxaumont,*
- une fosse relais couverte de 1 672 m³ utiles implantée au lieu dit « Arsis », commune de Sèvres-Anxaumont.*

La capacité totale de stockage de digestat liquide correspondant plus d'un an de production. Les fosses relais de stockage sont utilisées ponctuellement en période d'épandage. Elles sont alimentées par des canalisations enterrées existantes. Les canalisations seront rincées à l'eau claire après chaque utilisation. »

Article 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-7 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par les exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, dans un délai de deux mois à compter :

- a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Un délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans le cas, il n’est pas nécessaire de produire des copies du recours et l’enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d’acheminement.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 3.3 – Publication

En vue de l’information des tiers et conformément à l’article 181-44 du Code de l’environnement :

1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SEVRES-ANXAUMONT et peut y être consulté ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEVRES-ANXAUMONT pendant une durée minimum d’un mois ; un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;

3°- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R 181-38 ;

4°- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département où il est délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages agricoles et agroalimentaires») pendant une durée minimale de quatre mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations chargé de l’inspection des installations classées et le maire de la commune de SEVRES-ANXAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- SCEA BAIE DES CHAMPS, 27 route d’Anxaumont, Lavault 86800 SEVRES-ANXAUMONT

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- au maire de la commune concernée : SEVRES-ANXAUMONT

Pièces jointes :

- **Annexe I** : Plan de masse des installations ;
- **Annexe II** : Plan de situation;

Fait à Poitiers, le 29 avril 2026

Pour Le Préfet et par délégation,

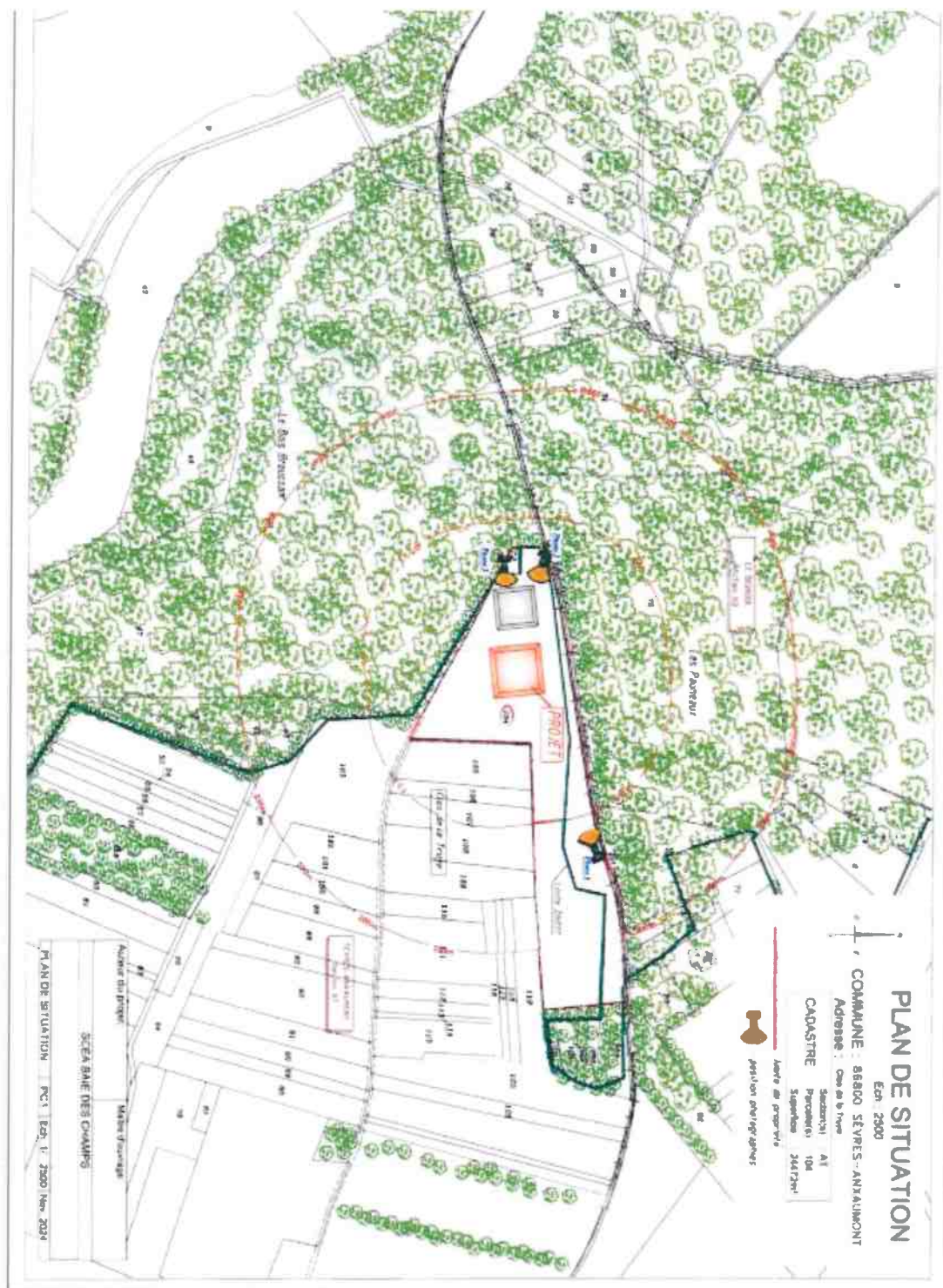
La secrétaire générale,



Murièle BOIREAU

ANNEXE I

PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire n° 2026-SGAD/BE-086 en date du 29 avril 2026

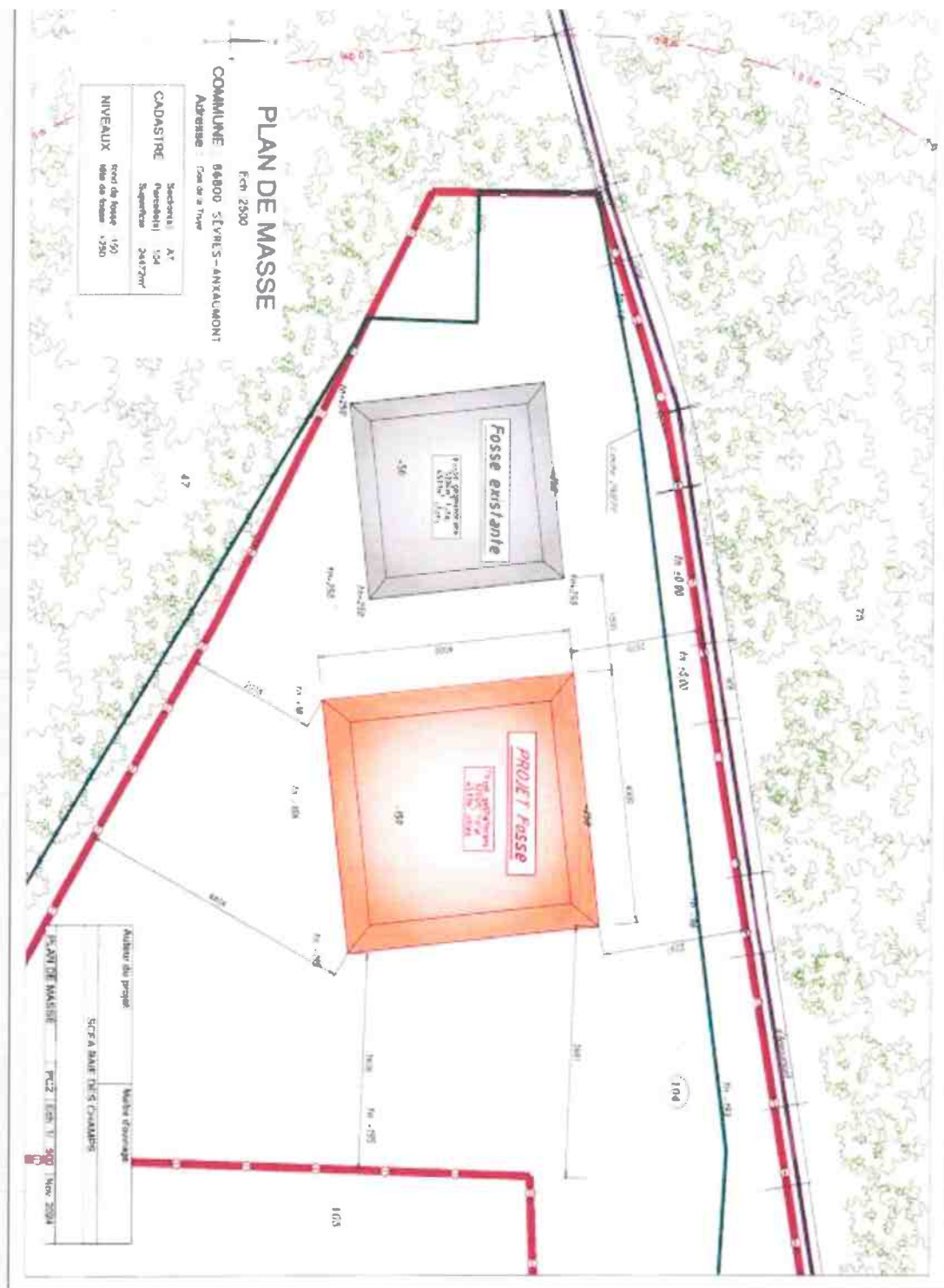
Pour Le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Murièle BOIREAU

ANNEXE II

PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire n° 2026-SGAD/BE-086 en date du 29 avril 2026

Pour Le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Murièle BOIREAU